Convention entre le territoire des îles Wallis et Futuna et l'Établissement national des invalides de la Marine (Enim)

relative à l'affiliation au régime de protection sociale géré par l'Enim des marins résidant en France embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre des îles Wallis et Futuna

D'une part,

Le Territoire des îles Wallis et Futuna représenté par M. Hervé JONATHAN, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna

Et

D'autre part,

L'Établissement National des Invalides de la Marine (Enim), représenté par Mme Malika ANGER, son directeur, en application des dispositions du décret n°2010-1009 du 30 août 2010, et notamment ses articles 6-8° et 7-3.

Vu les articles L. 5551-1, L. 5551-2 et L. 5785-6 du code des transports;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu la délibération N°6 du 29 mars 2019 du Conseil d'Administration de l'Enim sur les seuils de délégation du directeur de l'Enim en matière de conventions ;

Vu la saisine de l'Assemblée Territoriale de Wallis et Futuna en date du 04 mai 2022.

PRÉAMBULE

Considérant que les marins résidant en France hors territoire des îles Wallis et Futuna embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre des îles Wallis et Futuna doivent bénéficier de la même protection sociale que les autres marins résidant en France et embarqués sur les navires battant pavillon français, il a été décidé en application de l'article L. 5785-6 du code des transports de prévoir leur affiliation au régime de sécurité sociale des marins.

Article 1:

Les marins au sens des articles R. 5511-1 et R. 5511-2 du code des transports, résidant en France, à l'exclusion de ceux résidant à Wallis-et-Futuna, embarqués sur des navires battant pavillon français immatriculés au registre des îles Wallis et Futuna sont affiliés au régime

d'assurance vieillesse des marins, géré par l'Enim dans les mêmes conditions que celles prévues au 1° de l'article L. 5551-1.

Article 2:

L'affiliation au régime de prévoyance des marins mentionnés à l'article 1^{er} s'effectue dans les conditions fixées par l'article L 5551-2 du code des transports.

Article 3:

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Mata-Utu, le

- 2 SEP. 2022

Le Préfet, Administrateur supérieur,

Hervé JONAT

Chef du Territoire des âles Wallis et Futuna

La directrice de l'Établissement national des invalides de la marine

La Directrice de l'Eta dissement nationa des invalides de la marine (Enim)

Malika ANGER